



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 11 janvier 2016

Nos Réf. : CODEP-DTS-2016-000542

**MBDA France****1, Avenue Réaumur  
92358 LE PLESSIS ROBINSON**

**Objet :** Suite d'une inspection de la radioprotection  
Inspection n° INSNP-DTS-2015-0479 - Dossier F430021  
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98  
Code du travail  
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement du PLESSIS-ROBINSON le 11/12/2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir, de céder, d'importer en France et d'exporter des appareils contenant des radionucléides en sources scellées (dossier F430021).

Les inspecteurs ont noté que l'organisation de la radioprotection était bien formalisée, notamment grâce à l'implication des personnes concernées.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant la dosimétrie et la transmission du relevé des sources détenues à l'IRSN.

## A. Demandes d'actions correctives

### ➤ Relevé annuel des sources détenues

L'article R. 4451-38 du code du travail prévoit la transmission à l'IRSN, au moins une fois par an, d'un « relevé actualisé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement ». Ce relevé concerne également les appareils électriques détenus et utilisés dans l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté que ce relevé n'était pas transmis à l'IRSN.

**Demande A1 : Je vous demande de transmettre ce document à l'IRSN puis de mettre en place une transmission annuelle.**

### ➤ Dosimétrie passive

Vous avez indiqué qu'une dosimétrie passive était mise en place pour les travailleurs exposés conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail, en complément de la dosimétrie d'ambiance.

Les résultats des dosimètres d'ambiance et du dosimètre témoin ont été fournis aux inspecteurs. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de présenter les résultats de dosimétrie passive de votre technicien CND.

**Demande A2 : Je vous demande de confirmer que votre technicien CND bénéficie bien d'une dosimétrie passive trimestrielle et de veiller à rendre les résultats de cette dosimétrie disponibles pour la PCR.**

## B. Compléments d'informations

### ➤ Remplacement des sources contenues dans les dispositifs distribués à vos clients

Vous avez déclaré aux inspecteurs ne pas avoir eu d'information de votre fournisseur concernant le remplacement éventuel des sources radioactives dans les autodirecteurs distribués.

**Demande B1 : Je vous demande de veiller à être informé par votre fournisseur en cas de remplacement de source.**

### ➤ Exportation de dispositifs

Vous avez déclaré aux inspecteurs que les exportations des autodirecteurs étaient gérées par les établissements MBDA de la région Centre. Vous n'avez pas été en mesure de nous présenter les documents liés à la vérification de la situation administrative de vos clients lors des exportations.

**Demande B2 : Je vous demande de vérifier, pour chaque exportation de dispositifs contenant des sources radioactives, que les destinataires sont bien en règle vis-à-vis de la réglementation dans leur pays et d'en assurer la traçabilité.**

### ➤ Activité détenue

Un inventaire des dispositifs contenant des sources radioactives détenus est mis en place dans votre établissement et a été présenté aux inspecteurs. Cependant, cet inventaire ne permet pas d'obtenir l'activité totale (en Bq) des sources détenues dans votre établissement et donc de vérifier que vous respectez les prescriptions de votre autorisation.

**Demande B3 : Je vous demande de modifier votre outil afin de rendre disponible l'activité totale détenue dans votre établissement.**

➤ Formation du personnel

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la formation du personnel, prévue à l'article R. 4451-47 du code du travail, était réalisée par la transmission de consignes de sécurité. Cette transmission peut également s'accompagner d'explications complémentaires.

Les inspecteurs ont constaté que ces actions ne sont pas tracées et formalisées.

**Demande B4 : Je vous demande de modifier l'organisation concernant la formation des travailleurs afin de la formaliser et d'en assurer la traçabilité.**

➤ Contrôle techniques à réception

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN prévoit des contrôles internes à réception des sources dans l'établissement.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les dispositifs reçus faisaient l'objet d'un contrôle avant l'expédition. Compte tenu des caractéristiques des sources et dispositifs, vous avez indiqué que, de ce fait, les contrôles à réception n'étaient pas réalisés.

Vous n'avez cependant pas été en mesure de confirmer que le contrôle avant l'expédition était systématique.

**Demande B5 : Je vous demande de vérifier la réalisation systématique des contrôles lors de l'expédition pour les sources reçues ou, à défaut, de réaliser les contrôles à réception dans votre établissement.**

### C. Observations

**C.1** : La détention des sources radioactives dans votre établissement était précédemment réglementée par votre arrêté préfectoral au titre de la rubrique 1715 et est désormais sous l'autorité de l'ASN au titre du Code de la santé publique.

Une note d'information est disponible sur le site internet de l'ASN à ce sujet : <http://professionnels.asn.fr/Activites-industrielles/Fournisseurs-de-sources/Actualites-dans-le-domaine-industriel/Installations-detentrices-ou-utilisatrices-de-sources-radioactives>

**C.2** : Je vous invite à prendre connaissance du guide n°11 de l'ASN concernant les modalités de déclaration et de codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection. Ce guide est disponible sur le site internet de l'ASN.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjointe au directeur du transport et des sources,**

**Signé par**

**Sylvie RODDE**